MARTINIQUE

Direction Générale Des Services

Police Municipale

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

# VILLE DE BELLEFONTAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
20 OCT. 2026

**ARRETE N°2026 64**

**POLICE : PORTANT AUTORISATION A L'ASSOCIATION « ANSAM NOU PE FEY » OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DANS LE CADRE D'UNE PROJECTION DE DEUX FILMS ET DE SNACKING LE VENDREDI 23 OCTOBRE 2026**

Le Maire de la Commune de Bellefontaine ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2542-2
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L3321-1 et L3334-2
**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la manifestation intitulée « **Projection de deux films et de Snacking** » ; présentée par Monsieur Marc ISMAIN, Président de l'association « **ANSAM NOU PE FEY** »,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer et de maintenir l'ordre public sur le territoire de Bellefontaine à l'occasion de cet évènement.

**ARRETE**

**ARTICLE Premier** : L'association « ANSAM NOU PE FEY », présidée par M. Marc ISMAIN, est autorisée à tenir une buvette temporaire le vendredi 23 octobre 2026, de 16h00 à 23h30, sur la place Simon Charles-François, lors de la projection de films et de la vente de collations.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique...). **La vente de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre est strictement interdite, il est impératif de tout servir dans des gobelets en plastique ou en carton ;**

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

- **Groupe 1 Boissons sans alcool** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

- **Groupe 3 Boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**ARTICLE 4 :** À l'occasion de la manifestation intitulée « **Projection de deux films et de Snacking** », organisée le Vendredi 23 Octobre 2026 sur la place Simon Charles-François, l'association « ANSAM NOU PE FEY » est autorisée à assurer la vente de boissons et de produits de snacking.

Cette autorisation est exclusive pour toute la durée de la manifestation. En conséquence, aucun autre commerçant, vendeur ambulant ou marchand ne sera autorisé à vendre des boissons ou des produits de snacking sur ladite place pendant cet événement, sauf autorisation expresse de la commune.

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

***Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :***

- la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher
- la Maison des associations et de la vie Culturelle de Bellefontaine
- le Président de l'Association « ANSAM NOU PE FEY »
- le Directeur des Services Techniques

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
20 OCT. 2026

Fait à Bellefontaine le 15 Octobre 2026
Le Maire,
**Servius CHARLES-DONATIEN**

COMMUNE DE BELLEFONTAINE · MARTINIQUE ·

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

**Acte publié le :** 20 OCT. 2026